

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

27 FEV. 2017

Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN2017/02/09-17

---

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation du  
pont Jean-Jacques Bosc et ses raccordements sur les communes de Bordeaux,  
Bègles et Floirac.**

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE - AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013, portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Gironde ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, déclaré complet et régulier en date du 17/05/2016, présenté par **Bordeaux Métropole**, désigné ci-après « le pétitionnaire », enregistré sous le n° 33-2015-00254 et relatif à la **réalisation du pont Jean-Jacques Bosc et de ses raccordements sur les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac** ;

VU le dossier d'étude d'impact joint au dossier de demande d'autorisation susvisé ;

VU les compléments demandés au pétitionnaire le 02/11/2015 dans le cadre de l'instruction, et la réponse du pétitionnaire en date du 14/04/2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20/07/2016 sur le dossier d'étude d'impact ;

VU l'arrêté du 05/09/2016 de mise à l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre 2016 au 4 novembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30/11/2016 ;

VU le rapport de l'Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 21/12/2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 12/01/2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 17/01/2017 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 02/02/2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet prend place sur la Garonne, masse d'eau référencée FRFT34 « Estuaire Fluvial Garonne Aval », identifiée au titre de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) avec un objectif d'atteinte du bon état chimique pour 2015 et d'un bon potentiel écologique pour 2027 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de nature à préserver le milieu naturel ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation**

Bordeaux Métropole, pétitionnaire, est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le **pont Jean-Jacques Bosc et ses raccordements sur les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau ..... (D)	Implantation de 6 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit (1) du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau .....(A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit (1) du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau .....(D)	Pompage dans la nappe d'accompagnement de la Garonne pour une mise hors d'eau en phase travaux (niveau trémie) et rejet en Garonne.  <u>Débit maximal estimé :</u> < 500 m <sup>3</sup> /heure en rive droite, < 500 m <sup>3</sup> /heure en rive gauche.  <u>Soit : total maximal :</u> < 1 000 m <sup>3</sup> /heure	Déclaration	Arrêté ministériel du 11/09/2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ..... (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ..... (D)	En phase travaux : environ 12,4 ha  En phase d'exploitation : environ 9,8 ha en rive droite et rive gauche + surface du pont : 2,4 ha. Total : 12,2 ha.	Déclaration	/
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues ..... (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ..... (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ..... (D) <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Présence de 8 piles dans le lit mineur de la Garonne	Autorisation	Arrêté ministériel du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ..... (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Longueur de cours d'eau impacté par le pont : 44 m (largeur voie)	Déclaration	Arrêté ministériel du 28/11/2007

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m ..... (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m ... (D)	Longueur de cours d'eau impacté par le pont : 44 m (largeur voie)	Déclaration	Arrêté ministériel du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères ..... (A) 2° Dans les autres cas ..... (D)	Garonne concernée par l'arrêté préfectoral portant inventaire des zones de frayères, mais aucune sensibilité identifiée au regard de cet enjeu dans l'emprise du projet	Déclaration	Arrêté ministériel du 30/09/2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> ..... (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Surface de l'ouvrage dans le lit majeur : environ 9,8 ha  Emprise travaux temporaires rive droite : 0,93 ha	Autorisation	/
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant ..... (A)	Rétrécissement ponctuel du chenal de navigation (Estuaire de la Garonne)	Autorisation	/
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égale à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros ..... (D)	146 000 000 € TTC en coût à terminaison	Autorisation	/
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ..... (A) 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-Mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ..... (A) II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> ..... (D) b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> ..... (A) II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> ..... (D) 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m <sup>3</sup> ... (A) b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze	Extraction de sédiments : cubage prévisionnel en lit mineur : 23 000 m <sup>3</sup>  Au regard des analyses sédimentaires ce volume se répartit comme suit :  Piles 1, 2, 3, 4 et 5 : < seuil N1 pour 14 375 m <sup>3</sup>  Pile 6 : < seuil N2, pour 2 875 m <sup>3</sup>  Piles 7 et 8 : > seuil N2 (sur PCB), pour 5 750 m <sup>3</sup>	Autorisation	/

<p>mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m<sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m<sup>3</sup> ..... (D)</p> <p><i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i></p> <p><i>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</i></p>			
--	--	--	--

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'opération**

L'opération consiste à réaliser un pont sur la Garonne, en limite des communes de Bordeaux, Bègles et Floirac, dans la continuité du Boulevard Jean-Jacques Bosc. En termes de franchissement de la Garonne, cet ouvrage prend place entre le pont François Mitterrand, en amont, et le pont ferroviaire de la gare Saint Jean, en aval.

L'ouvrage comporte un tablier avec un profil en long courbe, constitué d'une dalle en béton armé de 549 mètres de long et 44 mètres de large, qui prend appui sur 8 piles en rivière, numérotées de P1 à P8 depuis la rive gauche. Le pont compte donc 9 travées, les 7 travées centrales présentant une longueur constante de 63,84 mètres, alors que les 2 travées de rive (entre culée et première pile en rivière) ont une longueur de 51,06 mètres. Chacune des 8 piles se présente comme un alignement en béton armé constitué de 4 piles carrées de 3 mètres de côté, reliées à leur sommet par un chevêtre de 2 mètres de hauteur, et portées par une semelle s'appuyant sur 10 pieux de 20 mètres de long encastrés dans le substratum marneux sous le fond du fleuve. Des enrochements libres assurent la protection des piles contre les affouillements. Les appuis du pont en berges sont établis, sur les deux rives, en dehors du lit mineur, au-delà des digues de protection contre les inondations.

Le pont comprend une passe navigable entre les piles P4 et P5, d'une largeur de 30 mètres et qui dégage un tirant d'air sous tablier conforme aux exigences du Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure (RPP) 2014 pour la navigation en Garonne. Le projet est soumis à approbation en Commission Nautique Locale.

Les ouvrages de raccordement donnent lieu aux aménagements suivants :

- En rive gauche :

Mise en place d'une trémie routière sur un déblai d'environ 5 mètres de profondeur, comportant un passage inférieur de 2 x 2 voies routières, avec 2 trottoirs latéraux et un terre-plein central. L'accès au pont depuis le boulevard Jean-Jacques Bosc se fait par un raccordement en T équipé de feux tricolores avec élargissement sur une centaine de mètres de l'extrémité du boulevard. Cet aménagement inclut la création d'espaces verts. La voie sur berge est conservée et transformée en passage piéton sous le pont.

- En rive droite :

Mise en place d'une trémie routière sur un déblai d'environ 5 mètres de profondeur, comportant un passage inférieur de 2 x 1 voie routière, avec 2 trottoirs latéraux et une bordure de 0,40 mètres de largeur et 0,20 mètres de hauteur séparant les deux sens de circulation. A l'extrémité du pont est aménagé un carrefour en T. Cet aménagement inclut la création d'un grand parc paysager planté d'arbres.

## **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les six arrêtés ministériels respectivement des 13/02/2002, 11/09/2003 (2 arrêtés), 28/11/2007, 30/09/2014 et 11/09/2015, visés en dernière colonne du tableau de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Ces six arrêtés ministériels sont joints en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ensemble du projet, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, demeure conforme au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis, non

contraires aux prescriptions du présent arrêté. Il doit notamment respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

#### 4-1 Sur l'organisation globale des travaux

Il est procédé à une limitation stricte des emprises du chantier, par du balisage et des clôtures, afin d'éviter tout risque d'atteinte intempestive à des zones humides en périphérie du chantier, notamment les prairies mésophiles situées à l'est de l'emprise du projet. Le balisage doit impérativement être mis en place avant le démarrage des travaux.

Sont mises en place des clôtures étanches aux amphibiens. Toutefois, le projet étant situé dans le lit majeur de la Garonne, ces clôtures devront être transparentes à l'eau.

Toutes mesures utiles sont prises afin de prévenir les risques de pollution, notamment :

- entretien des engins et du matériel et élaboration des bétons et enrobés sur des aires étanches spécialement aménagées à cet effet, à l'écart de la Garonne, la réalisation de ces aires ne devra générer aucun remblais, ceux-ci n'étant pas identifiés dans le dossier déposé,
- mise en place d'aires de rétention étanches et sous abri pour le stockage et la manipulation des produits polluants ; ces aires devront être hors d'eau pour l'évènement correspondant aux « plus hautes eaux connues » (événement 99+20, digues effacées) et transparentes à l'eau en dessous du niveau d'eau atteint dans le lit majeur pour cet événement,
- présence sur site d'un kit d'intervention permettant de confiner une pollution accidentelle,
- localisation des aires de stockage des substances dangereuses, des installations de chantier, des centrales de fabrication et des aires de stationnement des engins le plus loin possible de la Garonne. Ces aires de stockage, ainsi que les installations de chantier devront être hors d'eau pour l'évènement correspondant aux « plus hautes eaux connues » (événement 99+20, digues effacées) et transparentes à l'eau en dessous du niveau d'eau atteint dans le lit majeur pour cet événement ; les centrales de fabrication devront être conçues pour résister à la crue et rester insensibles à l'eau. Elles devront également respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) actuellement opposable,
- interdiction de tout rejet direct de polluants dans les eaux, le sol et les réseaux du secteur, notamment des carburants, des produits de vidange, des laitances de béton et des eaux de lavage des toupies.

Autant que possible, les déblais sont réutilisés pour les remblais.

Les opérations de pompage dans la nappe d'accompagnement de la Garonne et rejet en Garonne pour la mise hors d'eau en phase travaux au niveau de la trémie sont limitées à un débit total maximal inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/heure. Les eaux de pompage sont collectées et traitées avant rejet en Garonne. Si ces prélèvements devaient atteindre un débit supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>/heure, alors Bordeaux-Métropole, maître d'ouvrage du projet, devrait préalablement adresser au service en charge de la police de l'eau un dossier de « porté à connaissance » de cette modification du projet et obtenir l'accord de ce service pour pouvoir procéder à ces prélèvements.

L'éclairage du chantier durant la nuit est limité au minimum requis pour assurer sa visibilité, notamment au regard des exigences de sécurisation de la navigabilité, faisant l'objet de prescriptions spécifiques à l'article 4-5 du présent arrêté.

Les souches sont maintenues au niveau de la ripisylve, sous le tablier du pont, afin de favoriser une reprise rapide de la végétation sous l'ouvrage.

Le choix des essences pour les plantations est adapté au contexte local, suivant la palette végétale préconisée par le Conservatoire Botanique Sud Atlantique.

#### 4-2 Sur la gestion des eaux pluviales

Les écoulements de la noue paysagère d'évacuation des eaux pluviales de la ZAC des quais de Floirac, dont le dévoiement est nécessaire pour la réalisation des fondations de l'ouvrage, sont rétablis par la mise en œuvre d'un dalot en béton armé d'une section hydraulique équivalente à celle de la noue.

Afin de gérer les débits d'eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées complémentaires, est mis en place, sur chaque rive, un ouvrage d'écrêtement des débits avant rejet dans la Garonne, présentant les caractéristiques suivantes :

- en rive gauche : est mis en place un ouvrage de rétention enterré de 530 m<sup>3</sup> de volume utile, auquel s'ajoute un volume supplémentaire de 30 m<sup>3</sup> afin de permettre le confinement d'une pollution

accidentelle, soit un volume total de 560 m<sup>3</sup>. Un déboureur-déshuileur assurant le traitement des eaux avant leur rejet en Garonne, est positionné en sortie de l'ouvrage d'écrêtement, avant la station de relevage (afin de ne pas porter atteinte aux installations de pompage). Le débit de fuite en direction de la Garonne, en sortie d'ouvrage, est régulé à 3,2 l/s (soit 3 l/s/ha). L'ouvrage est équipé d'un système d'obturation automatique relié au dispositif de surveillance du réseau d'assainissement de l'agglomération (RAMSES) ;

- en rive droite : est mis en place un ouvrage de rétention enterré d'un volume utile de 1 040 m<sup>3</sup>, auquel s'ajoute un volume supplémentaire de 30 m<sup>3</sup> afin de permettre le confinement d'une pollution accidentelle, soit un volume total de 1 070 m<sup>3</sup>. Un déboureur-déshuileur est positionné en sortie de l'ouvrage d'écrêtement, avant la station de relevage. Le débit de fuite en direction de la Garonne, en sortie d'ouvrage, est régulé à 6,2 l/s (soit 3 l/s/ha). L'ouvrage est équipé d'un système d'obturation automatique relié au dispositif de surveillance du réseau d'assainissement de l'agglomération (RAMSES).

Les ouvrages sont conçus de façon à être visitables et permettre la réalisation des travaux d'entretien.

La collecte et le traitement des eaux avant rejet sont assurés en phase de travaux, avec notamment la mise en place d'un bassin de décantation des eaux de pluie.

### **4-3 Sur les interventions dans le lit mineur de la Garonne**

#### **4-3-1 Travaux de mise en place des piles du pont**

Toutes les précautions requises devront être prises pour les travaux subaquatiques et de battage notamment au cours du mois de mai, afin de limiter tant que possible les impacts sur le milieu et les espèces migratrices amphihalines.

Les piles en rivière peuvent être réalisées à l'abri de batardeaux provisoires, constitués de rideaux de palplanches métalliques fermés. Dans ce cas, doit être respectée la prescription suivante : les dimensions de chaque batardeau étant environ de 7,5 mètres de largeur sur 47 mètres de longueur, est interdite la présence simultanée de plus de 4 batardeaux provisoires en Garonne, afin que la largeur soustraite à la largeur disponible du fleuve ne dépasse pas 42 mètres (largeur des 4 batardeaux + largeur de 4 piles de 3 m de côté).

L'ouvrage et les fonds alluvionnaires sont protégés contre les risques d'affouillement par la mise en place de protections par enrochements libres autour des piles en rivière, en tenant compte des caractéristiques des couches superficielles des terrains rencontrés. Ces enrochements sont mis en œuvre jusqu'à une distance de 6 mètres de part et d'autre des fûts-colonnes des piles.

Le projet est conçu de telle sorte qu'il évite de porter atteinte aux digues. En cas de construction d'un pont provisoire en phase travaux, il est strictement interdit d'intervenir sur le muret de digue existant.

#### **4-3-2 Opérations de dragage et gestion des sédiments extraits**

Le projet requiert l'extraction d'environ 23 000 m<sup>3</sup> de sédiments du lit mineur de la Garonne.

Au vu des résultats des analyses effectuées sur les sédiments à extraire au cours des travaux, leur gestion est répartie comme suit :

- les sédiments extraits au droit des piles P1 à P5 sont réintroduits en Garonne, sur des zones de clapage validées avec le Grand Port Maritime de Bordeaux,
- les sédiments extraits au droit des piles P6, P7 et P8 sont évacués vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Les opérations de clapage sont interdites au cours de la période couvrant les mois de mars à juillet.

Toute opération de clapage est interdite lorsque le taux d'oxygénation des eaux de la Garonne, mesuré à la station MAREL de Bordeaux, est inférieur à 5 mg/l.

Le clapage est limité aux matériaux fins de surface du lit.

Il est procédé à un étalement des clapages afin de limiter l'accroissement du taux de matières en suspension (MES) dans les eaux de la Garonne.

Le clapage est réalisé de façon à ne pas modifier la bathymétrie au droit du pont.

#### 4-4 Sur les mesures relatives au niveau et à l'écoulement des eaux

Les volumes excédentaires résiduels débordés en lit majeur, en plus des volumes débordés sans le projet de pont, sont, pour la crue centennale, de 27 000 m<sup>3</sup> en rive droite et de 26 000 m<sup>3</sup> en rive gauche. Les mesures prises pour assurer leur évacuation sont les suivantes :

- en rive gauche : évacuation par pompage en utilisant la station de Noutary (ressuyage entre chaque pic de montée des eaux) et stockage dans le bassin de rétention de Bergonié (16 000 m<sup>3</sup>), mobilisé spécialement en cas d'alerte de crue,
- en rive droite :
  - pour les impacts au droit du projet : maintien de la section d'écoulement de la noue,
  - pour les impacts en amont du projet : mise en place d'une station de pompage d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>/h, **installée de façon pérenne au niveau du point bas**, avec un refoulement vers le ruisseau de la Jacotte. Ce dispositif permet de ressuyer la zone entre chaque pic de crue et réduire ainsi les hauteurs d'eau. Afin d'être hors d'eau, cette station est installée sur une plate-forme surélevée au-dessus du niveau atteint par les plus hautes eaux connues (événement de type 99+20, digue effacée) et cette plate-forme est transparente à l'eau en dessous de ce niveau,
  - pour les impacts en aval du projet : mise en place d'un dispositif de pompage à partir de la station Jourde, reliée à l'ensemble des réseaux pluviaux de la zone impactée.

Le pétitionnaire prévient sans délai le préfet et le service en charge de la police de l'eau s'il utilise le dispositif de pompage en cas d'alerte crue.

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un document détaillant, pour chaque dispositif, les consignes précises de gestion des ouvrages pluviaux, de l'alerte à la mise en œuvre, permettant le respect des engagements pris en termes de ressuyage des crues tant fluviales Q100 que fluvio-maritimes, justifié par une note de calcul adaptée,
- une analyse complémentaire (modélisation ou test de vulnérabilité) permettant de s'assurer de l'adaptation de ces mesures compensatoires en cas de concomitance des débordements avec une pluie décennale et, si nécessaire, une proposition d'amélioration.

Des impacts résiduels sont identifiés sur des tiers, sur l'îlot U1 de la ZAC des quais de Floirac en cas de crue centennale. Les études de vulnérabilité conduites dans le cadre du projet d'aménagement de ces quais, dont Bordeaux Métropole assure la maîtrise d'ouvrage, devront intégrer spécifiquement ces impacts de 2 à 10 centimètres dans le dossier qui sera déposé au titre de la loi sur l'eau pour cette opération.

Des impacts résiduels sont également identifiés :

- de l'ordre de 2 centimètres, en rive droite, en cas de crue centennale, pour une entreprise située au sud de l'îlot U1 de la ZAC des quais de Floirac,
- de 2 à 10 centimètres, en rive gauche, pour deux entreprises et un hôtel, en cas d'évènement correspondant au scénario « tempête de 1999 + 20 cm ».

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les études de vulnérabilité complémentaires requises sur ces impacts résiduels. A défaut, le pétitionnaire s'engage à fournir gracieusement aux entreprises susceptibles d'être impactées des dispositifs de protection adaptés (batardeaux ou tout autre dispositif adapté).

Sur la zone subissant un impact de 4 centimètres, en rive droite, pour une crue centennale, les cotes de seuil des constructions existantes ou susceptibles d'être édifiées sur la ZAC des quais de Floirac (dont notamment la salle de spectacle) permettent d'absorber cette rehausse.

#### Prescriptions spécifiques pour la phase de travaux :

- est mise en place une veille sur l'évolution des niveaux en Garonne et une interaction avec les services de gestion du dispositif RAMSES (Régulation de l'Assainissement par Mesures et Supervision des Équipements et Stations), qui assure la gestion et la surveillance permanente du système d'assainissement,
- **les voiries provisoires sont créées au niveau du terrain naturel**,
- les installations de chantier sont situées au-dessus de la cote de seuil et la transparence hydraulique est assurée sous cette cote,
- les stockages de substances dangereuses sont soit hors zone inondable, soit mis hors d'eau, avec transparence en-dessous de la cote de seuil,



- le stockage de matériels et de matériaux inertes peut être toléré en zone inondable de façon temporaire en le limitant à un volume maximal de stockage de 1 000 m<sup>3</sup>. En cas d'alerte crue, les consignes de vigilance du chantier devront prévoir l'évacuation ou la mise hors d'eau du matériel déplaçable dans le temps imparti de la prévision,
- la barrière de chantier en limite de la salle de spectacle est transparente à l'eau,
- les estacades provisoires installées le cas échéant en Garonne sont mises hors d'eau par rapport à la crue centennale,
- les batardeaux provisoires installés le cas échéant en Garonne sont orientés dans le sens d'écoulement des eaux, avec un profilage hydraulique de leurs avants-becs.

#### **4-5 Sur les conditions de navigabilité**

Le projet est soumis à l'approbation de la Commission Nautique Locale.

Pendant les travaux, l'accès aux batardeaux et aux piles se fait grâce à des ponts provisoires à travées multiples (estacades), avec des accès en rive droite et en rive gauche.

Les conditions de navigabilité sont impérativement préservées en phase de travaux. A cet effet, une passe navigable d'au moins 30 mètres est dégagée entre deux estacades, sa localisation pouvant varier selon l'avancement de la construction du pont, entre les piles P3 et P6. Cette passe fait l'objet d'un éclairage de chantier et d'un balisage, conforme au code de la navigation fluviale et au règlement général de police, afin d'assurer la matérialisation de la passe navigable tant de jour que de nuit.

En phase d'exploitation, il existe une passe navigable entre les piles P4 et P5 de l'ouvrage, d'une largeur de 30 mètres, qui dégage un tirant d'air sous tablier conforme aux exigences du règlement Particulier de Police de la navigation intérieure (RPP 2014) pour la navigation en Garonne.

#### **4-6 Sur les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

#### **4-7 Sur les moyens de surveillance et d'entretien**

##### **4-7-1 En phase de travaux**

Un chargé de suivi environnement sur le chantier est nommé afin de s'assurer que l'entreprise en charge des travaux respecte correctement les préconisations environnementales.

Avant le démarrage des travaux, un contrôle préalable est effectué afin de s'assurer de l'absence d'individus d'espèces protégées dans les emprises du projet. Un sauvetage des individus éventuellement présents dans les emprises est réalisé préalablement à tout travaux.

En cas de défrichement entre mars et octobre, un contrôle préalable est effectué par un écologue pour s'assurer de l'absence d'oiseaux nicheurs et de chiroptères.

Afin de limiter la prolifération des moustiques, toutes mesures sont prises pour éviter la stagnation d'eau de faible profondeur, notamment dans les fossés et les regard d'eaux pluviales.

En cas de vigilance crue orange ou rouge, les engins de chantiers mobiles devront être évacués de la zone inondable.

##### **4-7-2 En phase d'exploitation**

Dans un délai maximal de 3 mois après achèvement des travaux, un plan de récolement est fourni par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau. Ce plan topographique post-chantier (piles et lit majeur), permettant une mise à jour des modèles hydrauliques de débordements et/ou prévisions des crues, est accompagné d'une analyse des évolutions éventuelles constatées avec le projet initial et des impacts générés par ces éventuelles évolutions.

L'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales est conçu pour être entièrement contrôlable, grâce notamment à des regards. La surveillance du système d'assainissement est assurée par le système RAMSES et par le service assainissement de Bordeaux Métropole.

Une surveillance de la reprise de la végétation rivulaire après travaux est assurée afin de prévenir notamment tout risque de prolifération d'espèces floristiques envahissantes.

Les dispositifs mis en place autour des piles en rivière, pour protéger l'ouvrage et les fonds alluvionnaires contre les risques d'affouillement, font l'objet d'inspections détaillées afin de vérifier que cette protection demeure bien présente et de prévoir, le cas échéant, un regarnissage en enrochements. Ces inspections sont réalisées a minima tous les 7 ans.

Comme en phase de travaux, afin de limiter la prolifération des moustiques, toutes mesures sont prises pour éviter la stagnation d'eau de faible profondeur, notamment dans les fossés et les regard d'eaux pluviales.

#### **ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 12 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Bordeaux, Bègles et Floirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est ensuite mis à la disposition du public, dans les mairies de Bordeaux, Bègles et Floirac, pendant une durée minimale de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis est inséré par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du département.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Bordeaux,
- Monsieur le maire de la commune de Bègles,
- Monsieur le maire de la commune de Floirac,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **27 FEV. 2017**

*Le Préfet*



Pierre DARTOUT

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRETE SEN2017/02/09-17

---

**Annexe 1** à l'arrêté préfectoral portant autorisation  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation du  
pont Jean-Jacques BOSC et ses raccordements sur les communes de Bordeaux,  
Bègles et Floirac.

---

**Arrêtés ministériels portant prescriptions générales**

- *Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié [nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement] ;*
- *Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié [nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement] ;*
- *Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié [nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement] ;*
- *Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;*
- *Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;*
- *Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;*